

MON

ASSURANCE

Propriétaire bailleur

ASSURANCE

Propriétaire bailleur

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Référence H20g du 1^{er} novembre 2010

Cadre général du contrat

▶ SIGNATAIRES DU CONTRAT	2
▶ PERSONNE ASSURÉE	2
▶ BIENS ASSURÉS	2
▶ DOMMAGES INDEMNISÉS	3
▶ DÉCLARATIONS CONCERNANT LES RISQUES ASSURÉS	3
▶ PROTECTION ET PRÉVENTION	4
▶ INFORMATION DES ASSURÉS	5

Fonctionnement du contrat

▶ PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DU CONTRAT	6
▶ INDEXATION DU CONTRAT	6
▶ COTISATION	6
▶ MODIFICATIONS DES RISQUES ASSURÉS	6
▶ RÉSILIATION DU CONTRAT	7
▶ DISPOSITIONS DIVERSES	7

Garanties

▶ INCENDIE, EXPLOSION, ATTENTAT, ACCIDENT	8
▶ DÉGÂTS DES EAUX	8
▶ ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES ET CATASTROPHES NATURELLES	9
▶ RISQUES TECHNOLOGIQUES	10
▶ RESPONSABILITÉ CIVILE DU PROPRIÉTAIRE	10
▶ RECOURS ET DÉFENSE	10
▶ VOL OU TENTATIVE DE VOL	11
▶ VANDALISME	12
▶ BRIS DE VITRES - VÉRANDAS	12
▶ PISCINE - TENNIS	13
▶ EXCLUSIONS GÉNÉRALES	13

En cas de sinistre

▶ DÉLAI DE DÉCLARATION	14
▶ DÉPÔT DE PLAINTÉ	14
▶ COMMENT FAIRE VOTRE DÉCLARATION	14
▶ VOS OBLIGATIONS	14
▶ DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'INDEMNISATION	15
▶ PAIEMENT DES INDEMNITÉS	16
▶ DISPOSITIONS DIVERSES	16
▶ FICHE D'INFORMATION RESPONSABILITE CIVILE	16

Cadre général du contrat

► SIGNATAIRES DU CONTRAT

- **Vous** le souscripteur. Vous devez veiller à l'exactitude des déclarations qui servent de base aux Dispositions particulières du contrat. Il vous appartient également de veiller à sa bonne exécution et notamment à la déclaration des modifications du risque ainsi qu'au paiement effectif des cotisations.
- **Nous**, l'assureur, c'est-à-dire LYBERNET Assurances - 3 Esplanade de la Gare - 49912 Angers cedex 9

► PERSONNE ASSURÉE

La personne assurée par ce contrat est le propriétaire (ou le nu propriétaire) du site assuré.

► BIENS ASSURÉS

Les biens assurés sont les biens ci-après, appartenant à l'assuré et situés en France métropolitaine à l'adresse désignée aux Dispositions particulières :

Le site assuré comprend :

Les locaux d'habitation, c'est-à-dire les pièces à usage d'habitation qui ne répondent pas à la définition ci-après des dépendances. Par extension sont incluses dans les locaux d'habitation, si vous êtes copropriétaire, les parties communes pour votre quote-part, en cas d'insuffisance ou à défaut d'assurance souscrite par le syndic ou le syndicat de copropriété.

Les dépendances, c'est-à-dire l'ensemble des locaux, sous toiture distincte ou non du bâtiment d'habitation, qui ne sont ni à usage d'habitation ni à usage professionnel, tels que garage, hangar, buanderie, atelier, remise, cave, abri de jardin. Par extension, est inclus dans les dépendances, un box ou un garage de moins de 50 m² de superficie développée, situé à une adresse différente de celle du site assuré et qui n'est pas utilisé à des fins professionnelles.

Les installations extérieures, c'est-à-dire les éléments immobiliers non couverts : porte ou portail, clôture, mur de soutènement ou séparatif, barbecue, portique, auvent, escalier, terrasse, piscine, tennis, capteur solaire, mât, éolienne, etc. Par extension, sont inclus dans les installations extérieures les terrains et les plantations.

Toutefois, les piscines et les tennis ne sont des biens assurés que si la garantie correspondante a été souscrite.

Le mobilier d'habitation appartenant à la personne assurée et se trouvant à l'intérieur des locaux d'habitation ou des dépendances assurées est un bien assuré si le site assuré a été déclaré meublé.

Les biens qui ne sont pas assurés

Sont exclus des biens assurés :

- les objets précieux (bijoux, pierreries, perles fines, objets en or, argent, platine ou vermeil),
- le matériel informatique, le matériel d'enregistrement et/ou de restitution du son ou de l'image d'une valeur unitaire supérieure à 1000 €,
- les tableaux, tapis, tapisserie, statuettes, objets d'horlogerie, objets d'art et fourrures naturelles,
- les séries d'objets ou les collections, les meubles dont la valeur unitaire est supérieure à 2000 €,
- les espèces, pièces, chèques, cartes de crédit ou cartes bancaires, titres, obligations et toutes valeurs similaires, les lingots en métaux précieux,
- les documents ayant une valeur monétaire (exemples : titres restaurant, chèques vacances, titres de transport, billet de loterie, timbre fiscal ou postal...),
- les objets à usage professionnel,
- les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, les remorques, les caravanes et le matériel de jardinage autoporté,
- les bateaux,
- les serres,
- les bâtiments situés sur un site de plus de 2 hectares,
- les bâtiments dont la superficie développée est supérieure à 300 m²,
- les bâtiments classés « monument historique » ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques,
- les bâtiments ne respectant pas les conditions relatives à la nature des constructions et des couvertures prévues page 4
- les bâtiments inhabitables, c'est-à-dire les bâtiments désaffectés en tout ou partie ou dont l'insuffisance des fermetures autorise le séjour de vagabonds ou de squatters ou encore les bâtiments dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus soit à votre demande, soit pour des raisons de sécurité par les services compétents.

► DOMMAGES INDEMNISÉS

Sous réserve des stipulations propres aux garanties souscrites, ce contrat indemnise :

Les dommages directs constitués par la disparition ou les dégradations subies par les biens assurés, y compris ceux qui ont été occasionnées par les mesures de secours et de sauvetage.

Pour les bâtiments, le plafond de garantie est :

- de 3 049 € par m² de superficie développée pour la partie des bâtiments correspondant aux locaux d'habitation, à l'exclusion des vérandas,
- de 915 € par m² de la superficie développée des dépendances, à l'exclusion des vérandas,
- de 915 € par m² de la superficie développée des vérandas,
- de 45 735 € pour les installations extérieures. Ce plafond est limité à 3 049 € pour les terrains et les plantations.

Pour le mobilier d'habitation, le plafond de garantie est fixé aux Dispositions particulières.

Ce plafond est limité à 763 € pour les biens situés dans les dépendances et les vérandas.

Les dommages financiers suivants, concernant le bâtiment sinistré :

- les frais supplémentaires engendrés par une remise en état des lieux conforme à la législation en vigueur, à concurrence des frais réels,
- le coût des mesures prises, suite à décision administrative, à concurrence des frais réels, pour éviter que le bâtiment ne cause des dommages à autrui,
- les frais de déblais et de démolition, à concurrence de 8 % de l'indemnité versée au titre des dommages au bâtiment,
- les honoraires de l'architecte chargé de l'étude et de la surveillance des travaux de reconstruction, à concurrence de 5 % de l'indemnité versée au titre des dommages subis par le bâtiment, sur justificatifs,
- le montant de la cotisation de l'assurance « dommage ouvrage » souscrite pour la reconstruction,
- Les pertes de loyers pendant une durée maximale d'un an, si votre locataire n'est plus tenu de poursuivre le paiement de ses loyers pendant la durée de remise en état du bâtiment.

Les dommages qui ne sont pas indemnisés

Sont exclus des dommages indemnisés, la dépréciation des biens assurés, autre que la vétusté, ainsi que les dommages immatériels.

► DÉCLARATIONS CONCERNANT LES RISQUES ASSURÉS

Le contrat a été établi et la cotisation a été calculée à partir de vos déclarations, qui sont reproduites aux Dispositions particulières.

Toutes réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, sur la conformité de l'habitation aux déclarations faites, selon qu'elles sont intentionnelles ou non, peuvent conduire à l'application des sanctions prévues par les articles L 113-8 ou L 113-9 du code des assurances, à savoir :

- soit la nullité du contrat, et les sinistres ne sont pas indemnisés,
- soit la règle proportionnelle, et nous ne prenons en charge qu'une partie du coût des sinistres.

Usage et type d'habitat

Les bâtiments assurés doivent être exclusivement à usage d'habitation.

Maison particulière : est considéré comme « maison particulière » un immeuble d'habitation dont vous êtes propriétaire (ou usufruitier) en totalité,

Maison isolée : une maison particulière est considérée comme isolée lorsqu'elle est située à plus de 50 m d'une autre habitation,

Appartement : est considéré comme « appartement » un logement ne correspondant pas à la définition de « maison particulière ».

Pièces principales et dépendances

Vous devez déclarer :

Les pièces principales : Pièces d'habitation ou aménagées comme telles, y compris les vérandas et les combles. Toutefois, ne sont pas considérés comme pièces principales les cuisines, salles d'eau, salles de bain, sanitaires, greniers, débarras, entrées, dégagements, couloirs, mezzanines desservant une ou plusieurs autres pièces. Dans le nombre de pièces principales déclarées aux Dispositions particulières, ne sont prises en compte que les pièces de plus de 7 m². Par ailleurs, une salle à manger avec coin cuisine compte pour une pièce et les pièces de plus de 40 m² comptent pour 2 pièces.

La surface des vérandas, qu'elles soient à usage d'habitation ou de dépendance, si la garantie « Bris de vitres - bris de vérandas » est souscrite.

La superficie développée des dépendances : il s'agit de la somme des surfaces au sol de chaque étage. Toutefois, bien qu'ils soient considérés comme des dépendances (cf. page 2) ne pas tenir compte dans ce calcul de la surface des sous-sols et caves de l'habitation principale.

Dans le calcul des superficies, est acceptée une erreur n'excédant pas 10% de la superficie réelle.

Nature des constructions et des couvertures

Les bâtiments contenant les locaux d'habitation doivent être :

- construits pour au moins 80% en matériaux durs (pierres,

moellons, briques, ciment, béton, parpaings, pisé de mâchefer, verre, polycarbonate, métal). Les constructions en bois doivent être conformes au DTU 31-2. Dans le cas contraire, les murs du sous-sol et/ou du rez-de-chaussée doivent être construits en matériaux durs,

- couverts pour au moins 90% en matériaux durs (tuiles, ardoises, polycarbonate, métal, verre, béton, fibrociment, amiante-ciment, shingles) ou couverts en chaume.

Dans cette détermination, il n'est tenu compte ni des vérandas, ni des matériaux d'isolation ou des bardages en bois fixés sur matériaux durs, ni des ossatures en bois si le bardage est en matériaux durs.

PROTECTION ET PRÉVENTION

Vol et vandalisme

Mesures de protection

Si la garantie Vol est souscrite les moyens de protection à installer sur les locaux d'habitation du site assuré sont les suivants :

PORTES D'ACCÈS	PROTECTION DES PORTES D'ACCÈS
<ul style="list-style-type: none"> • Portes d'accès à l'habitation et portes de communication avec les vérandas, sauf portes fenêtres munies de volets ou persiennes, • Portes extérieures des garages ou dépendances communicant avec l'habitation ; à défaut portes de communication entre les garages ou dépendances et l'habitation. 	<p>Serrure de sûreté : serrure qui comporte suffisamment de sécurité pour qu'elle ne puisse pas être facilement crochetable avec des fausses clés ou des crochets.</p> <p>Les portes de garage à fermeture électrique sont assimilées à des fermetures avec serrure de sûreté.</p> <p>Si la porte comporte une partie vitrée ou en matière plastique translucide qui n'est pas anti-effraction, les serrures ou verrous ne doivent pas être ouvrables de l'intérieur du local par une commande de fermeture autre qu'une clé.</p>

ÉLÉMENTS VITRÉS	PROTECTION DES ÉLÉMENTS VITRÉS
<ul style="list-style-type: none"> • Portes-fenêtres et fenêtres, y compris entre véranda et logement, • Parties vitrées ou en matière plastique translucide des portes d'accès au logement, dont la partie inférieure est à moins de 3 mètres du sol, • Autres ouvertures. 	<ul style="list-style-type: none"> • soit des volets ou des persiennes en bois, en plastique rigide ou en métal, maintenus bloqués pour en empêcher l'ouverture de l'extérieur, • soit des barreaux métalliques pleins à écartement de 17 cm maximum (12 cm recommandé), • soit un produit verrier feuilleté anti-effraction d'une épaisseur minimale de 15 mm, • soit le système Protection Vol fourni et installé par l'opérateur national agréé par LYBERNET Assurances, • soit un système d'alarme certifié A2P. Dans ce cas, votre installateur doit être certifié A2P et devra fournir une attestation de conformité.

Mesures de prévention

Quand les biens assurés sont sous votre surveillance, quelle que soit la durée de l'absence, vous devez mettre en œuvre tous les moyens de protection des portes d'accès et des éléments vitrés.

Par dérogation, en ce qui concerne les éléments vitrés, leur fermeture suffira pour une absence de moins de 24 heures consécutives.

Dégâts des eaux et gel

Mesures de prévention

Quand les biens assurés sont sous votre surveillance, si les locaux d'habitation ne sont pas chauffés, même pendant une journée, entre le 1^{er} Novembre et le 15 Avril, vous devez fermer le robinet d'arrêt principal afin d'interrompre toute distribution d'eau et vidanger tous les circuits (sauf les installations de chauffage central munies d'un liquide antigel).

► INFORMATION DES ASSURÉS

Relations avec les consommateurs et médiation

En cas de besoin, vous pouvez adresser votre réclamation à notre responsable « Relations Consommateurs et Médiation », LYBERNET Assurances - 49912 Angers cedex 9.

Loi informatique et liberté

Vous pouvez également lui demander communication et rectification de toute information vous concernant et figurant sur tout fichier à l'usage de la société, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

Qualité de service et sécurité

Pour des raisons de qualité de service et de sécurité, un dispositif d'enregistrement et d'écoute éventuelle des conversations téléphoniques a été mis en place. Ces enregistrements sont destinés à la seule société Lybernet Assurances.

Autorité de contrôle

Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles,
61 rue de Taitbout 75436 Paris cedex 9

Fonctionnement du contrat

► PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DU CONTRAT

Les garanties prennent effet à la date et à l'heure indiquées dans les Dispositions particulières **sous réserve que la première cotisation, ou l'acompte demandé par nous, ait été effectivement payé.**

Le contrat est conclu pour une première période se terminant à la date d'échéance annuelle fixée aux Dispositions particulières. Il est reconduit par tacite reconduction à chaque échéance annuelle, sauf résiliation notifiée avec un préavis de 2 mois.

Contrat provisoire

Si cela s'avère nécessaire, un contrat provisoire d'une durée d'un mois sera établi, afin de vous permettre de réunir les documents manquants.

L'acompte perçu nous restera acquis, au titre de la cotisation minimum d'un contrat temporaire, si au cours ou à l'issue de cette période, nous devons mettre fin à notre garantie pour une raison vous incombant.

► INDEXATION DU CONTRAT

Les plafonds ou limites de garantie et la cotisation sont indexés sur l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment (indice FFB).

Les montants figurant aux Dispositions générales correspondent à l'indice du troisième trimestre 1999 (valeur 562,20), les montants figurant aux Dispositions particulières correspondent à l'indice de souscription qui figure aux Dispositions particulières.

Les plafonds de garantie et la cotisation évolueront à chaque échéance annuelle du contrat en fonction de la variation constatée entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance (valeur de l'indice du troisième trimestre de l'année civile précédant l'année de l'échéance).

Ces évolutions figureront sur le document qui vous sera adressé chaque année.

► COTISATION

Montant

La cotisation annuelle correspondant à la première période de garantie qui figure aux Dispositions particulières.

La cotisation évolue à chaque échéance annuelle en fonction de notre tarif général et de l'indexation.

Modalités de paiement

Les modalités de paiement des cotisations annuelles (fractionnement et mode de paiement) figurent dans les Dispositions particulières.

Défaut de paiement de la cotisation

En cas de non paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance (article L 113-3 du code des assurances), nous vous adresserons à

vos dernier domicile connu, une lettre recommandée qui aura les effets suivants :

- la cotisation annuelle deviendra exigible, même en cas de paiement fractionné,
- sauf paiement de la totalité de la somme due, les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration d'un délai de 30 jours et le contrat sera résilié à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours,

Le règlement de la cotisation au moyen d'un chèque sans provision, fût-ce partiellement, est considéré comme un non paiement.

Dans ce cas, la cotisation correspondant à la période allant de la date d'effet de la résiliation jusqu'à l'échéance annuelle suivante nous reste due à titre d'indemnité de résiliation.

► MODIFICATIONS DES RISQUES ASSURÉS

Modifications

En dehors de l'évolution des garanties souscrites, une modification du risque assuré est constituée par toute évolution des éléments prévus au chapitre « Déclarations concernant les risques assurés ».

Constitue également une modification du risque assuré :

- un changement de propriétaire (vente ou donation) du site assuré. Dans ce cas, les garanties du contrat continuent de plein droit au profit du nouveau propriétaire.

Celui-ci peut :

- soit demander le transfert du contrat à son nom qui se poursuit aux mêmes conditions de garantie,
 - soit résilier le contrat dans les trois mois qui suivent le transfert de propriété.
- la réquisition ou la destruction totale du site assuré à la suite d'un événement non garanti par le contrat. Dans ce cas, celui-ci est résilié de plein droit.

Modalités

Vous devez nous informer de toute modification du risque assuré, tel qu'il figure dans les Dispositions particulières, soit par téléphone, soit par lettre recommandée.

La déclaration doit être faite avant la modification si celle-ci résulte de votre propre fait et sinon dans les 15 jours qui suivent celui ou vous en avez eu connaissance.

Nous vous proposerons par retour de nouvelles Dispositions particulières précisant nos nouvelles conditions de garantie ainsi que leur date et heure de prise d'effet. Vous disposez d'un délai de 30 jours pour nous notifier votre désaccord, dans le cas contraire les nouvelles Dispositions particulières seront considérées comme acceptées.

En cas d'aggravation du risque, nous pouvons résilier le contrat avec un préavis de 10 jours.

En cas de diminution du risque, si nous ne réduisons pas la cotisation, vous avez le droit de résilier le contrat avec un préavis de 30 jours.

OBLIGATION DE DÉCLARATION

Le non respect de l'obligation de déclarer les modifications du risque assuré peut conduire à l'application des sanctions prévues par les articles L 113-8 ou L 113-9 du code des assurances, à savoir :

- soit la nullité du contrat, et les sinistres ne sont pas indemnisés,
- soit la règle proportionnelle, et nous ne prenons en charge qu'une partie du coût des sinistres.

► RÉSILIATION DU CONTRAT

La résiliation du contrat est possible :

Par vous ou par nous :

- en cas de modification du risque assuré (cf. : «Modifications des risques assurés» page 6),

Par vous :

- à l'échéance annuelle du contrat 00h00,
- en cas de destruction totale des biens immobiliers assurés (cf. : «Biens assurés» page 2),
- dans le cas où nous aurions résilié, après sinistre, un autre de vos contrats d'assurance.

Par nous :

- à l'échéance annuelle avec un préavis de 2 mois,
- en cas de non-paiement de la cotisation (cf. : «Cotisation» page 6),
- après sinistre

Par les nouveaux propriétaires :

- en cas de transfert de propriété des biens immobiliers (cf page 6).

Modalités

La résiliation doit être faite par lettre recommandée ou tout autre moyen légalement reconnu. Le délai de préavis part de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Remboursement des cotisations

Lorsque la date de résiliation se situe entre deux échéances annuelles, la portion de cotisation correspondant à la période allant de la date d'effet de la résiliation jusqu'à l'échéance annuelle suivante sera remboursée si elle a été payée d'avance.

► DISPOSITIONS DIVERSES

Délai de prescription

Pour intenter une action, l'assureur et l'assuré disposent d'un délai de 2 ans.

Passé ce délai, il y a prescription : toute dette sera éteinte et toute action irrecevable.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption (envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, action en justice) ou désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

► INCENDIE - EXPLOSION - ATTENTAT - ACCIDENT

OBJET DES GARANTIES

Ces garanties ont pour objet d'indemniser les dommages subis par les biens assurés, lorsqu'ils résultent d'un des événements suivants, y compris à la suite d'un attentat :

- un incendie, une explosion, la chute directe de la foudre,
- une variation de tension ou un court-circuit,
- un dégagement accidentel de fumée,
- la chute de tout ou partie d'un appareil aérien ou spatial,
- le choc d'un véhicule terrestre dont vous n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde. **Si le choc concerne le portail ou la porte du garage du site assuré, la garantie n'est accordée que si vous avez connaissance du numéro d'immatriculation ou du propriétaire du véhicule.**

Nous indemnisons également le vol des biens assurés commis à la suite d'un sinistre garanti.

CE QUI N'EST PAS COUVERT

En complément des cas figurant aux chapitres « Biens assurés », « Dommages indemnisés » et « Exclusions générales », sont exclus de la garantie :

- les dommages dus à l'action de la chaleur ou au contact d'une substance incandescente lorsqu'il n'y a pas eu combustion avec flammes,
- les dommages aux appareils électriques survenant au sein de ces appareils.

Les plafonds de garantie sont traités au chapitre « Dommages indemnisés » page 3.

En cas de sinistre, reportez-vous au chapitre « Détermination du montant de l'indemnisation » page 15.

► DÉGÂT DES EAUX

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie a pour objet d'indemniser les dommages subis par les biens assurés, lorsqu'ils résultent directement d'un des événements suivants :

- une fuite, une rupture ou un débordement de conduites d'eau non souterraines, de canalisations, de chéneaux, de gouttières ou de descentes d'eaux pluviales, d'installations de chauffage central, d'installations sanitaires ou d'appareils ménagers,
- une infiltration au travers de la toiture ou au travers d'un joint d'étanchéité des installations sanitaires d'eau,
- une fuite ou un déclenchement d'une installation d'extinction d'incendie.

Nous indemnisons également, **dans la limite de 6 098 € :**

- les frais de recherche des fuites et des engorgements, à la suite d'un sinistre garanti,
- les frais de réparation des conduites, des installations sanitaires et des appareils ménagers, situés dans les pièces habituellement non chauffées des bâtiments assurés, endommagés par le gel à la suite d'un froid exceptionnel.

En cas de non-respect des mesures de prévention prévues en cas de gel (cf page 5), sauf cas fortuit ou de force majeure, il sera fait application d'une franchise égale à 30 % du montant de l'indemnité due qui se substitue à celle prévue aux Dispositions particulières du contrat.

CE QUI N'EST PAS COUVERT

En complément des cas figurant aux chapitres « Biens assurés », « Dommages indemnisés » et « Exclusions générales », sont exclus de la garantie :

- les dommages dus à l'humidité ou à la condensation,
- les dommages dus à un défaut d'entretien caractérisé ou un manque de réparation indispensable vous incombant et connu de vous sauf si vous n'avez pu y remédier par cas fortuit ou de force majeure ou s'il s'agit d'un défaut d'étanchéité des installations sanitaires,
- les frais de réparation des toitures et terrasses,
- les frais de réparation et de dégorgement des conduites, des robinets, du chauffage central et des appareils reliés directement au réseau de distribution ou d'évacuation d'eau, sauf stipulations contraires ci-dessus,
- les dommages dus au débordement de fosses septiques.

Les plafonds de garantie autres que ceux fixés ci-dessus sont traités au chapitre « Dommages indemnisés » page 3.

En cas de sinistre, reportez-vous au chapitre « Détermination du montant de l'indemnisation » page 15.

ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES ET CATASTROPHES NATURELLES

OBJET DES GARANTIES

La **garantie des événements climatiques** a pour objet d'indemniser les dommages subis par les biens assurés, lorsqu'ils résultent d'un des événements exceptionnels suivants :

- une tempête, si les dommages résultent de l'action directe du vent sur les biens assurés ou d'un choc avec des objets renversés ou projetés par le vent sur les biens assurés. Est considérée comme une tempête un vent de plus de 100 km/h (attestation portée par un observatoire météorologique proche) ou à défaut, un vent ayant endommagé des bâtiments de bonne construction dans la commune ou dans des communes avoisinantes,
- une chute de grêle,
- le poids ou le glissement de la neige ou de la glace sur les toitures ou ayant entraîné la chute de branches d'arbre sur les biens assurés,
- une inondation par des eaux de ruissellement ou par le refoulement des égouts, à la suite de pluies exceptionnelles. **Dans ce cas, le plafond de garantie est limité à 6 098 €.**

La **garantie des catastrophes naturelles** (article L 125-1 du code des assurances) a pour objet d'indemniser les dommages subis par les biens assurés du fait de l'intensité anormale d'un agent naturel reconnu par un arrêté interministériel qui constate l'état de catastrophe naturelle.

Par extension, à la suite d'un sinistre garanti, nous indemnisons également au titre de ce sinistre, les dommages postérieurs causés par la pénétration de l'eau ou de la neige **du fait d'intempéries survenant dans les 72 heures suivant la détérioration du bâtiment.**

CE QUI N'EST PAS COUVERT

En complément des cas figurant aux chapitres « Biens assurés », « Dommages indemnisés » et « Exclusions générales » :

Sont exclus de la garantie des événements climatiques :

- les enseignes et les fils aériens,
- les éléments vitrés de construction ou de couverture, sauf lorsque ces dommages sont concomitants à d'autres dommages subis par le bâtiment. Toutefois, ces dommages peuvent être pris en charge par la garantie « bris de vitres - vérandas » si celle-ci a été souscrite,
- le mobilier d'habitation se trouvant soit à l'extérieur des bâtiments, soit dans des bâtiments non

entièrement clos et couverts, soit dans des bâtiments dont l'exclusion est prévue ci-après,

- les bâtiments clos ou couverts au moyen de bâches, sauf si celles-ci sont utilisées pour protéger les bâtiments après un sinistre ou pendant des travaux de réparation ou d'entretien,
- les bâtiments clos ou couverts par des plaques métalliques ou plastiques qui ne sont pas fixées par des tire-fonds,
- les bâtiments et installations extérieures dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés, selon les règles de l'art, dans des fondations, des soubassements ou des dés de maçonnerie,
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien caractérisé ou d'un manque de réparation indispensable incombant à un assuré et connu de lui, sauf s'il n'a pu y remédier par cas fortuit ou de force majeure,
- les dommages résultant du débordement de sources, de cours d'eau ou d'étendues d'eau,
- les dommages résultant d'avalanche.

Sont exclus de la garantie des catastrophes naturelles :

- les bâtiments construits sur des terrains classés « inconstructibles » par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (article L 125-6 du code des assurances), à l'exception de ceux existants antérieurement à la publication de ce plan,
- les bâtiments construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur construction et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (article L 125-6 du code des assurances),
- les dommages financiers suivants : frais de déménagement, frais de garde-meubles et de remise en place, frais de relogement ou perte des loyers, cotisation de l'assurance « dommages ouvrages ».

Pour les deux garanties, il est fait application d'une franchise dont le montant est celui de la franchise relative aux « Catastrophes naturelles » fixée par arrêté ministériel.

Les plafonds de garantie sont traités au chapitre « Dommages indemnisés » page 3.

En cas de sinistre, reportez-vous au chapitre « Détermination du montant de l'indemnisation » page 15.

RISQUES TECHNOLOGIQUES

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie a pour objet d'indemniser les dommages subis par les biens assurés résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003.

MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Elle sera mise en jeu qu'après publication au journal officiel de la république française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Elle couvre la réparation intégrale des dommages subis par vos biens assurés par votre contrat de manière à vous replacer dans la situation qui était la vôtre avant la catastrophe. L'indemnisation de vos biens mobiliers interviendra dans la limite du plafond de garantie fixé aux Dispositions Particulières de votre contrat.

Cette indemnisation inclut le remboursement total des frais de démolition, déblais, pompage, désinfection, décontamination et nettoyage rendus nécessaires à l'habitabilité de votre logement ainsi que les frais relatifs aux honoraires d'architecte et à la cotisation dommages-ouvrage en cas de reconstruction.

RESPONSABILITÉ CIVILE DU PROPRIÉTAIRE

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie a pour objet d'indemniser les dommages causés par les biens immobiliers assurés à une personne n'ayant pas la qualité d'assuré lorsqu'ils engagent votre responsabilité.

Cette garantie couvre également les dommages causés à un locataire du fait des biens mobiliers vous appartenant et compris dans la location.

Dans tous les cas, nous assumons la défense de vos intérêts civils.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelque soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (cf. « Fiche d'information Responsabilité civile » page 16)

CE QUI N'EST PAS COUVERT

En complément des exclusions générales figurant page 13, sont exclus de la garantie, les dommages :

- causés aux biens immobiliers et mobiliers dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde,
- résultant d'un défaut d'entretien incombant à l'assuré et connu de lui ou d'un manque intentionnel de réparations indispensables à la sécurité,
- causés par la rupture de barrages ou de digues relative à un plan d'eau, si les biens assurés comportent un plan d'eau,
- causés par des biens immobiliers non assurés.

MONTANT DE LA GARANTIE

Le plafond de garantie est de 5 000 000 € avec les sous-limites pour les Dommages matériels (et dommages immatériels en résultant) :

- Dommages dus à l'action de l'eau à du matériel professionnel ou à des marchandises : 305 000 €.
- Autres causes : 1 375 000 €.

La somme de 5 000 000 €, en cas de pluralité d'assureurs, s'applique à l'intervention totale de ces assureurs.

En cas de sinistre, reportez-vous au chapitre « Détermination du montant de l'indemnisation » page 15.

RECOURS ET DÉFENSE

OBJET DE LA GARANTIE

Ces garanties vous permettent de bénéficier de nos services juridiques spécialisés :

- soit pour effectuer un recours afin d'obtenir la réparation de votre préjudice pour les dommages matériels subis par les biens assurés, à la suite d'un accident, d'un incendie, d'une explosion ou de l'action de l'eau dont le responsable est une personne identifiée n'ayant pas la qualité d'assuré,
- soit pour être défendu en cas de poursuite devant les tri-

bunaux civils, administratifs ou répressifs si les faits servant de base aux poursuites sont effectivement couverts par la garantie « Responsabilité civile » de ce contrat.

Ce sont nos services juridiques qui apprécient l'opportunité d'une action par voie amiable ou judiciaire.

Pour toute action en justice, vous avez le choix de l'avocat ou de toute personne ayant la qualification admise par la loi pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, mais vous pouvez vous en remettre à nous pour sa désignation.

MONTANT DE LA GARANTIE

Lorsque vous êtes défendu dans le cadre d'une procédure de responsabilité civile où vos intérêts et les nôtres sont liés, nous désignons l'avocat et les frais sont à notre charge.

Dans les autres cas, **le plafond de garantie est de 15 245 €, avec application d'un barème par type d'affaire.** Nous vous communiquons ce barème, qui est appliqué à nos mandataires, lorsque vous décidez de choisir votre propre défenseur.

Si les Dispositions particulières prévoient l'application d'une franchise en cas de sinistre, cette franchise n'est pas applicable à cette garantie.

MODALITÉS D'INTERVENTION

Les dossiers sinistres de cette garantie sont gérés dans un service spécialisé, distinct des services qui gèrent les autres dossiers sinistres (article L 322-2-3 du code des assurances).

Vous perdez le bénéfice de la garantie si vous introduisez une action amiable ou judiciaire parallèle.

Si vous souhaitez choisir, pour être assisté, un autre défenseur que notre avocat, ou en cas de conflit d'intérêts entre vous et nous, il vous appartiendra de régler directement les honoraires de votre défenseur. Nous vous en rembourserons

le montant sur la base du barème évoqué ci-dessus **sans que cela puisse nous conduire à dépasser le plafond de garantie.**

En cas de désaccord sur les mesures à prendre, le dossier sera soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord par les parties. Si le désaccord persiste, le dossier sera soumis au président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé et les frais exposés pour cette conciliation seront à notre charge. Toutefois, si le président du Tribunal de Grande Instance estime que la procédure engagée est injustifiée, il pourra décider d'une répartition différente de ces frais.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu jusqu'à ce que l'arbitre ait fait connaître sa proposition.

Si vous engagez une procédure contentieuse sans notre accord et obtenez une solution plus favorable que celle que nous-mêmes ou la personne désignée par la procédure d'arbitrage avons proposée, nous l'indemniserons des frais exposés pour cette action, sur la base du barème évoqué ci-dessus et **sans que ceci puisse nous conduire à dépasser le plafond de garantie.**

► VOL OU TENTATIVE DE VOL (option)

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie a pour objet d'indemniser de la disparition ou des dommages subis par les biens assurés lorsqu'ils résultent d'un vol ou d'une tentative de vol commis dans un des cas suivants :

- par effraction ou escalade directe du bâtiment où se trouvent les biens assurés,
- en forçant les serrures des bâtiments avec de fausses clés,
- par agression ou menaces contre les personnes présentes dans les lieux,
- par une personne se présentant sous une fausse identité ou une fausse qualité aux personnes présentes dans les lieux,
- par les locataires ou par les employés des locataires. Dans ce cas, vous devez déposer une plainte qui ne pourra être retirée sans notre accord.

Nous indemnisons également le coût des mesures provisoires de sauvegarde et de prévention prises pour éviter un nouveau sinistre, en attendant la réparation définitive des détériorations immobilières.

CE QUI N'EST PAS COUVERT

En complément des cas figurant aux chapitres « Biens assurés », « Dommages indemnisés » et « Exclusions générales », la garantie n'est pas accordée :

- si l'introduction est liée au non-respect des mesures de protection et de prévention prévues page 4,

- en cas de vol sans effraction, sous réserve des stipulations ci-dessus,
- pour le mobilier d'habitation déposé dans un local à usage commun de plusieurs occupants,
- pour les vols commis par ou avec la complicité soit d'un assuré, soit d'un membre de sa famille.

Les plafonds de garantie sont traités au chapitre « Dommages indemnisés » page 3.

En cas de sinistre, reportez-vous au chapitre « Détermination du montant de l'indemnisation » page 15.

MODALITÉS D'INDEMNISATION

Si les biens volés sont retrouvés, vous devez immédiatement nous en informer par lettre recommandée. À compter de la date d'envoi de cette lettre, vous disposez d'un mois pour décider de les reprendre en totalité ou non, à défaut les biens deviennent notre propriété.

Lorsque vous choisissez de reprendre les biens retrouvés, l'indemnité que nous vous devons se limite aux frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération ainsi qu'au montant des réparations (cf page 15) nécessitées par les détériorations qu'ils ont subies, sans pouvoir dépasser le montant de l'indemnité due dans le cas où les biens n'auraient pas été retrouvés. Si cette indemnité a déjà été versée, vous devez nous rembourser l'excédent perçu.

▶ VANDALISME (option)

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie a pour objet d'indemniser les dommages subis par les biens assurés à la suite d'un acte de vandalisme autre qu'un incendie ou une explosion qui sont indemnisés par les garanties correspondantes.

Si l'acte de vandalisme a été commis à l'intérieur des bâtiments, la garantie est accordée dans les mêmes conditions et avec les mêmes exclusions que celles de la garantie « Vol ou tentative de vol » à l'égard de l'introduction dans les locaux.

Si l'acte de vandalisme a été commis à l'extérieur des bâtiments, les dommages (graffitis, dégradations) **sont indemnisés dans la limite de 19 819 €**. De l'indemnité est déduite une franchise égale à 10 % de son montant qui se substitue à celle prévue aux Dispositions particulières du contrat.

CE QUI N'EST PAS COUVERT

En complément des cas figurant aux chapitres « Biens assurés », « Dommages indemnisés » et « Exclusions générales », sont exclus de la garantie :

- les dommages causés aux vitres ou aux vérandas, sauf s'ils sont concomitants à d'autres dommages causés aux biens assurés,
- les dommages causés aux piscines et aux tennis.

Toutefois, ces dommages peuvent être pris en charge si les garanties correspondantes ont été souscrites.

Les plafonds de garantie autres que ceux fixés ci-dessus sont traités au chapitre « Dommages indemnisés » page 3.

En cas de sinistre, reportez-vous au chapitre « Détermination du montant de l'indemnisation » page 15.

▶ BRIS DE VITRES - VÉRANDAS (option)

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie a pour objet d'indemniser le bris des éléments ci-après des biens assurés lorsqu'ils ne sont pas concomitants à d'autres dommages pris en charge par les garanties « Incendie, explosion, attentat, accident », « Vol ou tentative de vol », « Événements climatiques et catastrophes naturelles » ou « Vandalisme » :

- mobilier d'habitation : vitrages, marbres, vitres d'inserts, vitres des appareils électroménagers,
- bâtiments (hors vérandas) : vitres, vitraux, glaces fixées aux murs, éléments de construction et de couverture en polycarbonate, couverture transparente des capteurs solaires,
- vérandas : panneaux vitrés, translucides ou isolants.

Nous indemnisons également les dommages subis par les armatures de la véranda et par ses dispositifs de fermeture ou de protection, si ces dommages sont concomitants au sinistre.

Définition : une véranda est une pièce solidaire d'un bâtiment, close sur l'extérieur par des panneaux vitrés ou

translucides et couverte par des panneaux de même nature ou en matériaux isolants. Les panneaux sont, en majorité, fixés sur une armature métallique ou équivalente.

CE QUI N'EST PAS COUVERT

En complément des cas figurant aux chapitres « Biens assurés », « Dommages indemnisés » et « Exclusions générales », sont exclus de la garantie les vérandas qui ne figurent pas aux Dispositions particulières.

MONTANT DE L'INDEMNISATION

L'indemnité est égale au coût de remplacement à neuf par un matériau de caractéristiques et de qualité similaires au matériau endommagé. Le coût de remplacement inclut les frais de transport, de dépose et de pose.

Les plafonds de garantie sont traités au chapitre « Dommages indemnisés » page 3.

En cas de sinistre, reportez-vous au chapitre « Détermination du montant de l'indemnisation » page 15.

► PISCINE - TENNIS (option)

OBJET DES GARANTIES

Ces garanties ont pour objet d'indemniser, **dans la limite de 45 735 €**, les dommages subis par les éléments immobiliers de la piscine ou du tennis ainsi que par leurs éléments techniques de fonctionnement et de protection lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert par les garanties « Incendie, explosion, attentat, accident », « Vandalisme », « Événements climatiques, catastrophes naturelles », « Bris de vitres ».

Par extension, nous indemnisons également les frais de remise en état de la piscine à la suite d'un sinistre « Catastrophe naturelle ».

CE QUI N'EST PAS COUVERT

En complément des cas figurant aux chapitres « Biens assurés », « Dommages indemnisés » et « Exclusions générales », sont exclus de la garantie :

- les dommages subis par des résistances chauffantes, des lampes, des tubes,
- les dommages subis par des appareils électriques ou électroniques de plus de 10 ans d'âge,
- les dommages causés par un événement climatique aux bâches, aux rideaux de protection et aux éléments immobiliers qui ne sont pas ancrés au sol selon les règles de l'art par des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie,
- le filet du cours de tennis.

En cas de sinistre, reportez-vous au chapitre « Détermination du montant de l'indemnisation » page 15.

► EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sont exclus de toutes les garanties les pertes et les dommages :

- causés par les conséquences de vos actes intentionnels ou des actes effectués avec votre complicité et dont le but est de porter atteinte à des biens ou à des personnes, sauf cas de légitime défense,
- causés par une émeute, un mouvement populaire, la guerre civile ou la guerre étrangère, d'origine nucléaire ou causés par une source de rayonnements ionisants,
- occasionnés directement ou indirectement par les tremblements de terre, les raz-de-marée, les éruptions volcaniques, l'effondrement, l'affaissement ou le glissement du sol, les inondations, coulées de boues, les chutes de pierres et autres cataclysmes, sauf application de la législation sur les catastrophes naturelles,
- immatériels causés à autrui lorsque ces dommages ne sont pas consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.

En cas de sinistre

► DÉLAI DE DÉCLARATION

A partir de la date où vous avez eu connaissance du sinistre, vous devez nous le déclarer :

- dans les 2 jours ouvrés s'il s'agit d'un dossier Vol,
- dans les 30 jours ouvrés s'il s'agit d'un dossier Recours et Défense,
- dans les 5 jours ouvrés dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la garantie « Catastrophes Naturelles » est concernée, la déclaration de sinistre doit être faite dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel.

Si vous ne déclarez pas le sinistre dans le délai prescrit, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devrez nous indemniser du préjudice que ce retard nous aura fait subir.

► DÉPÔT DE PLAINTÉ

Outre la déclaration, vous devez déposer une plainte afin de pouvoir être indemnisé :

- en cas de vol ou de tentative de vol,
- en cas d'acte de vandalisme.

► COMMENT FAIRE VOTRE DÉCLARATION

Pour faire votre déclaration, il vous suffit de joindre notre plate-forme téléphonique « Sinistres » au numéro que nous vous avons communiqué. Ensuite, vous nous adresserez votre déclaration par courrier.

Pour faciliter l'enregistrement de votre déclaration par téléphone et nous permettre de déterminer les mesures d'intervention à prendre, vous devez nous communiquer les éléments suivants :

- la référence du contrat,
- la date du sinistre,
- le lieu, la nature et les circonstances du sinistre,
- ses causes et ses conséquences connues ou présumées,
- le montant approximatif des dommages,
- s'il y a lieu, les noms et adresses des témoins, des victimes et des assureurs de ces dernières,

- s'il y a lieu, les références des autres contrats d'assurance susceptibles d'intervenir.

Si nécessaire, nous vous indiquerons les démarches que vous aurez à accomplir ou la procédure qu'il conviendra de suivre et vous vous engagez :

- à suivre nos recommandations et à répondre à toute demande d'informations complémentaires de notre part,
- à nous communiquer, dans les plus brefs délais, les documents relatifs au règlement du sinistre, et dans les 30 jours, un état estimatif détaillé des biens endommagés.

Si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à garantie, et le sinistre sera à votre charge.

► VOS OBLIGATIONS

Vis-à-vis des dommages corporels ou matériels causés à autrui :

- vous devez nous transmettre immédiatement tous les documents en rapport avec le sinistre que vous pourriez détenir et vous devez répondre à toute demande d'information de notre part,
- **vous ne devez pas transiger avec les victimes : aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne peut nous engager.**

Vis-à-vis des dommages subis par les biens assurés :

- vous devez prendre toutes les mesures possibles pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens endommagés. **En cas de vol de vos clés, vous devez notamment procéder immédiatement au changement des serrures ou des verrous,**

- vous ne devez pas faire faire les réparations, avant que notre expert n'ait examiné les dommages, sauf accord de notre part.

En cas de tempête et à notre demande, vous devez nous fournir une attestation de la station météorologique la plus proche du bâtiment sinistré, indiquant qu'au moment de la tempête, le vent avait une vitesse supérieure à 100 km/h.

Dans le cas où vous ne respecteriez pas ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons vous demander une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura fait subir.

► DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'INDEMNISATION

Vos dommages

Il vous appartient de justifier par tous moyens l'existence et la valeur des biens sinistrés (factures d'achat, certificat de garantie, photographies, estimations par un professionnel, inventaire suite à succession...).

L'évaluation des dommages ou de la valeur vénale d'un bien est déterminée entre vous et nous, en fonction de vos demandes et des pièces justificatives que vous nous présentez pour justifier l'importance du préjudice subi.

Si l'importance des dommages le nécessite, nous désignons un expert pour procéder à l'évaluation avec vous. Vous pouvez également vous faire assister, à vos frais, par votre propre expert.

Pour chaque sinistre, sera déduit de l'indemnité le montant des franchises éventuellement prévues aux Dispositions particulières ou générales du contrat.

Les dommages à autrui

Les indemnités dues à des victimes ne peuvent excéder les plafonds de garantie correspondants. Les franchises éventuelles prévues aux Dispositions particulières ou générales, sont déduites de notre règlement et il vous appartient d'en régler directement le montant.

L'INDEMNISATION DES DOMMAGES IMMOBILIERS

Les dommages immobiliers concernent les bâtiments (locaux d'habitation et dépendances), les installations extérieures et les clôtures.

Cas général

L'expert que nous avons mandaté :

- estime la « valeur vénale » du bien avant le sinistre (valeur de vente déduction faite du terrain nu),
- calcule la « valeur de reconstruction à neuf », à partir de matériaux de fonctionnalités identiques, dont il déduit ensuite la vétusté calculée par corps de métier,
- détermine le plafond de garantie figurant au chapitre « Les Dommages indemnisés » ou dans les stipulations de la garantie concernée par le sinistre.

Dans ces montants, il n'est jamais tenu compte de la valeur historique ou artistique.

L'indemnisation est effectuée ensuite en deux temps :

- À la suite de l'expertise, une première indemnité est versée, égale au plus petit de ces trois montants,
- Ultérieurement, une indemnité complémentaire pourra être versée. Elle ne pourra excéder par corps de métier le montant de la vétusté déduite par l'expert avec un maximum de 25 % de la « valeur de reconstruction à neuf ».

Le cumul des deux indemnités ne peut excéder ni la valeur vénale du bien avant le sinistre ni le plafond de garantie.

L'indemnité complémentaire est accordée :

- uniquement pour les bâtiments du site assuré comportant des locaux à usage d'habitation et destinés à rester à usage d'habitation,

- si les travaux de réparation ou de reconstruction ont été effectués dans les deux années qui suivent le sinistre,
- si la reconstruction a été réalisée dans un rayon de 200 m. Toutefois, si le bâtiment faisait l'objet d'une interdiction de reconstruire intervenue après la souscription du contrat, le périmètre de reconstruction est étendu à la commune et aux communes avoisinantes,
- sur présentation des originaux des factures justifiant des travaux effectués pour réparer les dommages.

Cas particuliers

- Les biens immobiliers sont voués à la démolition ou frappés d'expropriation : dans ce cas, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux, calculée sur la base du prix de matériaux de démolition, frais de main-d'œuvre inclus.
- Les biens immobiliers sont construits sur le terrain d'autrui :
 - s'ils ne sont pas reconstruits et s'il était prévu par des dispositions légales ou par un acte ayant date certaine avant le sinistre, une indemnisation à une époque quelconque, par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité que nous devons ne peut excéder ce montant. À défaut, l'indemnité est égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition,
 - si les bâtiments sont reconstruits, l'indemnité que nous devons est versée au fur et à mesure des travaux, pour ceux qui sont exécutés dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'expertise.

L'INDEMNISATION DU MOBILIER D'HABITATION

L'indemnisation du mobilier d'habitation peut être effectuée de deux manières :

L'expert calcule la « valeur de remplacement ou de réparation à neuf » du bien au jour du sinistre, puis déduit la vétusté. Pour les appareils électriques ou électroniques, **la vétusté s'applique au coût global de réparation (frais de main-d'œuvre, de transport, dépose, pose ou installation) et est fixée forfaitairement à 10 % par année ou fraction d'année depuis la date de mise en service.**

L'indemnité est estimée sur les bases ci-dessus et ne peut excéder le plafond de garantie.

Désaccord sur le montant de l'indemnité

En cas de désaccord, il est convenu d'avoir recours à l'arbitrage : vous désignez un arbitre, nous désignons l'autre. Si ces deux arbitres ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième arbitre. À défaut, c'est le président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit qui désigne le troisième arbitre sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son arbitre, ainsi que la moitié de ceux du troisième arbitre et des frais de sa nomination.

▶ PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Si dans les trois mois suivant la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, vous aurez le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

Le paiement est effectué dans les 30 jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire devenue exécutoire. En cas d'opposition à paiement de la part d'un tiers, ce délai ne court qu'à partir du jour de la mainlevée (acte qui met fin à l'opposition).

S'il s'agit d'un sinistre « Catastrophes Naturelles », l'indemnité est versée dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles lorsque celle-ci est postérieure.

À compter de l'expiration de ce délai, et sauf cas fortuit et de force majeure, l'indemnité que nous vous devons porte intérêt au taux légal.

TVA : dans le cas où vous pouvez récupérer la TVA, son montant est déduit de l'indemnité.

▶ DISPOSITIONS DIVERSES

Subrogation

Lorsque nous avons payé une indemnité, nous sommes subrogés jusqu'à concurrence de son montant dans vos droits et actions contre l'accident ayant donné lieu à indemnisation.

Nous pouvons être déchargés, en tout ou en partie, de notre responsabilité envers vous, quand la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur.

Frais engagés par l'assureur

Si, lors de la procédure, nous avons engagé des frais et que, par décision judiciaire, des sommes non comprises dans les dépens sont allouées à un assuré, ces sommes nous reviennent de plein droit, à concurrence de celles que nous avons réellement payées.

▶ FICHE D'INFORMATION RESPONSABILITE CIVILE

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 2 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003 - 706.

Comprendre les termes

Fait dommageable : fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et après d'éventuelles reconductions sa date de résiliation ou d'expiration.

VOTRE CONTRAT

La garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsque la réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

LYBERNET Assurances • Siège social : 3, Esplanade de la gare - 49912 Angers cedex 9
S.A. à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 17 200 000 €
RCS Angers 420 101 727 APE 6512 Z Entreprise régie par le Code des assurances.
E-mail : assurances@lybernet.fr